

# **GE\_GERICHTE DCSO/122/2024 vom 2. Oktober 2023**

GE Cour de justice, 2023-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_122\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_122_2024)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/122/2024 du 2 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE DCSO/122/2024 del 2 ottobre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable.

### **E. 2.1**

Mesure conservatoire exécutée à la réquisition du créancier sur les biens du débiteur pour garantir une créance objet d'une poursuite pendante ou future, le séquestre tend à éviter que le débiteur ne dispose de ses biens pour les soustraire à l'action future de son créancier (ATF 120 III 159 c. 3a; 115 III 35 s.). L'autorité de séquestre charge l'office des poursuites d'exécuter la mesure en lui remettant une ordonnance contenant les indications prévues par la loi (art. 274 LP). Cet acte est un titre exécutoire; il contient un ordre auquel l'office est en principe tenu de déférer. Celui-ci ne peut donc pas examiner le bien-fondé de l'ordonnance de séquestre et vérifier notamment l'existence des conditions justifiant l'octroi de la mesure (ATF 120 III 159 c. 3a; 110 III 35 consid. 3a; 108 III 119; 107 III 33 consid. 4; 105 III 18).

- 4/6 -

A/3196/2023-CS

Le séquestre ne peut être ordonné que si les biens à séquestrer appartiennent effectivement au débiteur (art. 272 al. 1 ch. 3 LP). Celui-ci ne répond en principe de ses obligations que sur les biens qui lui appartiennent. La question de savoir si le créancier a réussi à rendre vraisemblable que certaines valeurs appartaient au débiteur malgré l'apparence formelle relève de la compétence du juge du séquestre, respectivement du juge de l'opposition (ATF 130 III 579 c. 2.2.4 et les références).

Dans les cas où il serait douteux ou improbable que les avoirs indiqués fassent partie du patrimoine du débiteur, l'Office ne peut refuser d'agir : il doit séquestrer les biens et donner au tiers qui s'en déclare propriétaire la possibilité de faire valoir ses droits dans le cadre d'une revendication conformément aux art. 106 ss LP. L'Office ne peut renoncer au séquestre que si la situation est tout à fait claire, lorsqu'il est évident que l'objet litigieux appartient à un tiers (ATF 109 III 126, résumé in JdT 1986 II 54) ou qu'il n'existe manifestement pas (ATF 105 III 141 consid. 2b et les références).

Il n'appartient donc ni à l'office ni aux autorités de surveillance de se prononcer sur la propriété des biens ou la titularité des créances. Le contrôle de l'Office se limite donc à une situation parfaitement claire, sur le seul vu de l'ordonnance (ATF 109 III 120 consid. 6). Si

le juge a admis le séquestre et qu'il le confirme sur opposition en se fondant sur le fait que les biens appartiennent vraisemblablement au débiteur, le tiers devra faire valoir ses droits dans la procédure de revendication (art. 106-109 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_483/2008 précité consid. 5.3).

### **E. 2.2**

En l'espèce, c'est à raison que le plaignant relève qu'il n'appartenait pas à l'Office de conduire des investigations pour déterminer si les actifs désignés dans l'ordonnance de séquestre appartenaient effectivement au débiteur. Certes les renseignements obtenus de l'Office laissent penser qu'il est douteux, voire improbable, que le débiteur séquestré soit encore titulaire de ces biens. Ces doutes ne suffisent toutefois pas pour prononcer un non-lieu de séquestre, l'examen de cette question relevant du juge civil. L'argument de l'Office selon lequel il était raisonnable et préférable de ne pas exécuter un séquestre qui aurait bloqué la station-service pendant toute la durée de la procédure, risquant d'exposer le créancier à une action en revendication superflue, voire à une action en dommages-intérêts, ne saurait être suivi, l'ordre du juge devant être exécuté, à moins que la démarche du créancier soit abusive, ce qui n'est pas allégué ni établi.

L'Office était ainsi tenu d'exécuter le séquestre sur le carburant. En ce qui concerne la marchandise, l'Office a constaté que l'arcade de la station-service était vide, ce que le plaignant n'a pas contesté dans sa plainte. Le séquestre ne pouvant être exécuté sur des biens inexistantes, la décision de l'Office est sur ce volet fondée.

- 5/6 -

A/3196/2023-CS

En conclusion, il convient d'annuler la décision entreprise, en tant qu'elle n'exécute pas le séquestre sur le stock de carburant situé à la rue 2\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_. La décision entreprise est confirmée pour le surplus.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

A/3196/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 2 octobre 2023 par A\_\_\_\_\_ contre le procès- verbal de non-lieu de séquestre du 20 septembre 2023. Au fond : L'admet partiellement. Ordonne à l'Office cantonal des poursuites de donner suite à l'ordonnance de séquestre en ce qui concerne le stock de carburant situé à la rue 2\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_. Confirme pour le surplus la décision entreprise.

Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs ; Madame Elise CAIRUS, greffière.

La présidente :

Verena PEDRAZZINI RIZZI

La greffière :

Elise CAIRUS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.